MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des formations de l'enseignement supérieur** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDES/2022-642** **25/08/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : présentation des conditions d'obtention de dispenses d'épreuves et de formation de BTSA et le processus de validation de ces dispenses.

Destinataires d'exécution
DRAAF/DAAF SRFD/SFD Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Conseil national de l'enseignement privé (CNEAP) Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO) Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) Inspection de l'Enseignement Agricole (IEA)

Résumé : cette note de service a pour objet de préciser les conditions d'obtention de dispenses d'épreuves et de formation pour les spécialités de BTSA rénovés à partir de la rentrée scolaire 2022 et au plus tard à la rentrée scolaire 2025.

Textes de référence :
- décret n° 2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;
- arrêté du 28 avril 2022 fixant les conditions dans lesquelles un candidat au brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir des dispenses d'épreuves.

Présentation de la procédure de validation des dispenses

Cette note de service a pour objet de préciser le processus et les modalités de prises en compte des dispenses des candidats au brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir des dispenses d'épreuves.

Les candidats à l'examen du BTSA peuvent, à leur demande, bénéficier de dispense(s) d'épreuve(s) de tronc commun ou d'épreuve spécifique à la spécialité[1] au vu de l'obtention de diplômes, de leur cursus académiques et universitaires antérieurs. L'obtention de ces dispenses d'épreuves n'exonère pas le candidat de respecter les conditions d'inscription à l'examen du BTSA telles que définies à l'article D.811-139 (création par le décret n°2020-687 du 4 juin 2020).

Les missions inter-régionales des examens (MIREX) sont responsables des validations des dispenses d'épreuves.

La ou les pièces justificatives sont transmises au moment de l'inscription administrative dans l'établissement à l'examen soit :

- par l'établissement où le candidat est inscrit,
- par le candidat lui-même, si ce dernier est inscrit dans un établissement hors-contrat.

Pour les établissements à distance :

- La MIREX Sud-Est est en charge du traitement des demandes de tous les candidats inscrits à l'Institut Agro Dijon.
- La MIREX Nord-Ouest est en charge du traitement des demandes de tous les candidats inscrits au CERCA de l'ESA d'Angers.

La transmission des pièces peut se faire de façon dématérialisée.

Le demandeur est responsable de la transmission des pièces dans les délais requis pour l'inscription administrative et à l'examen.

Sur la base des textes réglementaires relatifs aux différentes demandes de dispenses et de la présente note de service, les établissements sont en mesure de renseigner les candidats susceptibles d'être concernés.

En cas de doute sur la validité d'une dispense, l'établissement ou le candidat peut solliciter l'expertise de la mission inter-régionale des examens responsable de son diplôme.

Les pièces doivent correspondre aux exigences présentées dans cette note de service. Dans le cas contraire, la MIREX peut refuser la dispense. Des courriers-type de refus des dispenses d'épreuves de tronc commun et d'épreuves professionnelles sont présentés en annexes.

A) Dispenses de formation et d'épreuves de tronc commun

Pour les candidats de BTSA des spécialités rénovées à partir de la rentrée scolaire 2022, l'arrêté du 28 avril 2022 fixant les conditions dans lesquelles un candidat au brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir des dispenses d'épreuves est applicable.

Les dispenses d'épreuves de tronc commun concernent les épreuves correspondant aux blocs de compétences suivants :

E1 correspond à B1 « S'inscrire dans le monde d'aujourd'hui »

[1] Aussi appelées épreuves professionnelles.

E2 correspond à B2 « Construire son projet personnel et professionnel »

E3 correspond à B3 « Communiquer dans des situations et des contextes variés »

Les candidats susceptibles d'être dispensés sont :

a. Les candidats déjà titulaires d'un diplôme

La nomenclature du niveau des diplômes est présentée à cette adresse : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F199

i. Diplôme national de niveau 5 :
   - Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA),
   - Brevet de technicien supérieur (BTS),
   - Brevet de technicien supérieur maritime (BTSM),
   - Diplôme universitaire de technologie (DUT),
   - Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ou
   - Diplôme universitaire de sciences et techniques (DEUST)

Pièces justificatives : Diplôme Ou Attestation de réussite à l'examen

ii. Diplôme national (visé aux articles D.613-1 à D.613-12 du code de l'éducation) d'un niveau supérieur ou égal à 6 :

   - Diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par l'Etat ayant grade licence, (exemples : diplôme national de licence, diplôme national de licence professionnelle, Bachelor Universitaire de Technologie - (BUT)
   - Diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par l'Etat ayant grade master, (exemples : diplôme national de master, diplôme national de maîtrise, diplôme d'ingénieur visé par l'Etat, certains diplômes de santé visés à l'art. D.613-7 du code de l'éducation)

Pièces justificatives : Diplôme ou Attestation de diplôme

Le parchemin de diplôme ou l'attestation de diplôme doit fait clairement apparaître le grade de licence ou master ou le niveau, qui ne peut être inférieur à 6.

iii. Diplôme, titre ou certificat au moins de niveau 6 inscrit dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Exemple : titulaire d'un diplôme de niveau 7 d'école de commerce inscrit au RNCP

Pièces justificatives : Diplôme ou Attestation de diplôme (numéro de la fiche RNCP indiqué)

Le candidat doit avoir obtenu son diplôme, titre ou certificat pendant une période où la fiche RNCP est active.

iv. Diplôme étranger de niveau supérieur ou égal à 6 dans le cadre national des certifications professionnelles

Exemple : titulaire d'un diplôme universitaire d'agronomie d'une université étrangère

Pièces justificatives : Diplôme et attestation de comparabilité ENIC-NARIC[2].

b. Les candidats ayant suivi un cursus d'études supérieures

i. Les étudiants ayant suivi deux années de classes préparatoires aux grandes écoles ou deux années d'un diplôme national de licence.

Pièces justificatives : Relevés de notes et résultats faisant apparaître la réussite de chacune des années de formation, et l'obtention de 120 crédits ECTS.

Le relevé de notes doit faire apparaître clairement la réussite de chaque année de formation (le passage en deuxième année) ainsi que le nombre d'ECTS obtenus.

ii. Les apprenants ayant suivi au moins trois années successives d'études supérieures dans le cadre de la préparation d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau 7 enregistré au répertoire national des certifications professionnelles

Exemple : actuellement en 4ème année d'école d'ingénieur accessible en post-bac, qui délivre un diplôme de niveau 7, mais le diplôme n'est pas encore acquis

Pièces justificatives : Relevés de notes des trois années d'études supérieures successives précisant pour chacune des trois années la réussite aux examens ou l'obtention de 180 crédits ECTS et attestation de la formation faisant apparaître le niveau de formation inscrit au RNCP (numéro de la fiche RNCP indiqué).

Le relevé de notes doit faire apparaître clairement la réussite de chaque année de formation ainsi que le nombre d'ECTS obtenus.

Le candidat doit avoir obtenu son diplôme, titre ou certificat pendant une période où la fiche RNCP est active.

L'attestation de la formation peut prendre la forme d'un supplément au diplôme dont les modalités sont décrites à cette adresse : https://europa.eu/europass/fr/diploma-supplement

B) Dispenses d'épreuves professionnelles

La dispense d'une ou plusieurs épreuve(s) professionnelle(s) concernent les épreuves correspondant aux blocs de compétences B4 à B8.

Des arrêtés spécifiques cités infra précisent les conditions pour bénéficier de dispenses.

[2] L'attestation de comparabilité doit être demandée par le candidat sur le site de l'ENIC-NARIC. Un délai et des frais peuvent s'appliquer aux demandes. https://www.france-education-international.fr/expertises/enic-naric?langue=fr

A noter, qu'au titre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) partielle, le candidat peut avoir déjà validé certains blocs de compétences du diplôme.

a. Les candidats titulaires de diplômes de BTSA « Viticulture-Œnologie » à partir de la session 2024, « Agronomie et cultures durables » et « Métiers du Végétal : alimentation, ornement et environnement » à partir de la session d'examen 2025

L'arrêté du 30 juin 2022 déterminant les équivalences entre les brevets de technicien supérieur agricole des spécialités « Viticulture-Œnologie », « Agronomie et cultures durables » et « Métiers du Végétal : alimentation, ornement et environnement » permet la reconnaissance d'équivalence de blocs de compétences entre les trois BTSA précités

Un candidat titulaire d'une des spécialités de BTSA rénovée à partir de la session d'examen 2024 pour le BTSA « Viticulture-Œnologie » et de la session d'examen 2025 pour les BTSA « Agronomie et cultures durables » et « Métiers du végétal : alimentation, ornement et environnement » peut être dispensé à sa demande des épreuves E6 et E8.

La Directrice générale de l'enseignement
et de la recherche

Valérie BADUEL

Annexe 1 : Courrier de refus de dispenses des épreuves de tronc commun

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Site de la DRAAF, le date

Dossier suivi par :

Service régional de la formation
et du développement
Site de
Adresse du service
Tél. :
Mél :
Réf. :

Le Chef de service du SRFD

à

Civilité Nom du directeur

Adresse de l'établissement

Objet : Refus de dispense des épreuves de BTSA de tronc commun

En application de l'arrêté du 28 avril 2022 fixant les conditions dans lesquelles un candidat au brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir des dispenses d'épreuves et conformément à la note de service associée :

Après examen de votre dossier n° XXX déposé le DATE,

La mission interrégionale des examens [REGION] refuse **la dispense de formation et d'épreuve du candidat [PRENOM NOM] à l'examen du BTSA spécialité [XXX]** pour les épreuves de tronc commun :

- E1 correspondant au bloc de compétence B1 « S'inscrire dans le monde d'aujourd'hui »
- E2 correspondant au bloc de compétence B2 « Construire son projet personnel et professionnel »
- E3 correspondant au bloc de compétence B3 « Communiquer dans des situations et des contextes variés »

Motif du refus : XXX- A PRECISER-XXX

Prénom, Nom,
chef de service du SRFD

Signature

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministère chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif territorialement compétent.
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois après la décision implicite ou explicite de rejet.

Annexe 2 : Courrier de refus des dispenses des épreuves professionnelles E6 et E8 des spécialités de BTSA Viticulture-Œnologie, Agronomie et cultures durables et Métiers du végétal : alimentation, ornement et environnement

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Site de la DRAAF, le date

Dossier suivi par :

Service régional de la formation
et du développement
Site de
Adresse du service
Tél. :
Mél :
Réf. :

Le Chef de service du SRFD

à

Civilité Nom du directeur

Adresse de l'établissement

Objet : Refus de dispense des épreuves de BTSA de tronc commun

En application de l'arrêté du 30 juin 2022 déterminant les équivalences entre les brevets de technicien supérieur agricole des spécialités « viticulture-œnologie », « agronomie et cultures durables » et « métiers du végétal : alimentation, ornement et environnement » et conformément à la note de service associée :

Après examen de votre dossier n° XXX

La mission interrégionale des examens [REGION] refuse **la dispense de formation et d'épreuve du candidat [PRENOM NOM] à l'examen du BTSA spécialité Viticulture-Œnologie/ Agronomie et cultures durables/ Métiers du végétal : alimentation, ornement et environnement** pour les épreuves professionnelles :

- E6 correspondant au bloc de compétence B6 « Organiser le travail dans le système de production/ Organiser l'activité de production/Organiser le travail »
- E8 correspondant au bloc de compétence B8 « Accompagner le changement technique/Accompagner le changement/Accompagner le changement technique »

Motif du refus : XXX- A PRECISER - XXX

Prénom, Nom,
chef de service du SRFD

Signature

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministère chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif territorialement compétent.
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois après la décision implicite ou explicite de rejet.